



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES  
STRUCTURES VITIVINICOLES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV-2016-26  
du 3 juin 2016**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET  
COURRIEL : [sophie.penet@franceagrimer.fr](mailto:sophie.penet@franceagrimer.fr)

PLAN DE DIFFUSION :  
Pour exécution : FranceAgriMer  
Pour information :  
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE  
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet : Modification de la Décision INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.**

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

**Résumé :** La décision INTV-GPASV-2015-39 permet de fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées à partir de la campagne 2015-2016 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2015-2016 à 2017-2018. Cette modification a pour objectif d'apporter des précisions sur l'exclusion des plantations nouvelles, la création de terrasses et de modifier le régime de sanctions de sous-réalisation.

## **Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiées par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015 et INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 mai 2016.

## **Article 1er**

Dans le premier paragraphe de l'article 5.2) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015, « quatre types » est remplacé par cinq types »

## **Article 2**

A la fin de l'article 6 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 est ajouté : « Les définitions et critères relatifs à l'éligibilité de l'action création de terrasses s'appliquent aussi pour la création de terrasses accompagnant les plantations réalisées à partir de droits externes convertis en autorisation de plantation. »

## **Article 3**

Dans la première phrase de l'article 13 point 2) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015, est supprimé : « effectué au cours des quatre campagnes précédant la campagne de plantation ou au cours de la campagne de plantation,»

#### **Article 4**

Les articles 18.1) et 18.2) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 sont remplacés par :

##### **« 18.1) Sanctions de sous-réalisation pour les actions de restructuration individuelle et collective des dossiers annuels de demande d'aide**

A la suite des contrôles administratifs et sur place, il est déterminé une superficie primable, un écart imputable au contrôle administratif et un écart résiduel imputable au contrôle sur place.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est inférieur ou égal à 20% de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune sanction n'est appliquée et l'aide est calculée sur la base de la superficie primable.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 % de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, une sanction égale au double de l'écart imputable au contrôle sur place est appliquée. L'aide est calculée sur la base de la superficie primable puis diminuée de cette sanction valorisée au taux moyen du dossier d'aide.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 50% de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune aide n'est accordée.

En cas de versement par avance le calcul de la sanction pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 907/2014.

L'application des sanctions est plafonnée à hauteur du montant d'aide due.

##### **18.2) Plans collectifs de restructuration – sanctions de sous-réalisation à la fin du plan**

Lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles sur place et administratifs qu'à la fin du plan la superficie totale primée du plan est inférieure à 80% de la superficie triennale validée pour le plan, modifiée le cas échéant par avenant, des réductions d'aide supplémentaires sont opérées pour les seuls demandeurs ayant réalisé moins de 80% de leurs engagements triennaux individuels.

Pour un demandeur, l'ensemble des montants versés en plan collectif pour les 3 campagnes du plan est alors minoré de :

- 5% du montant total versé si la superficie totale primée est supérieure ou égale à 70% mais inférieure à 80% de la superficie validée pour son engagement,
- 10% du montant total versé si la superficie totale primée est supérieure ou égale à 60% mais inférieure à 70% de la superficie validée pour son engagement,
- 20% du montant total versé si la superficie totale primée est supérieure ou égale à 50% mais inférieure à 60%, de la superficie validée pour son engagement,
- 50% du montant total versé si la superficie totale primée est inférieure à 50% de la superficie validée pour son engagement.

L'application des sanctions est plafonnée à hauteur des montants versés en plan collectif.

Aucune réduction supplémentaire n'est appliquée si la superficie totale primée du plan est supérieure ou égale à 80% de la superficie validée du plan. »

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN